Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le
ID : 030-213001050-20220919-ARR284-AR

ARRETE N° 284 du 19 septembre 2022

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES

ARRÊTÉ PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune de Dourbies
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la délibération du 22 octobre 1999 règlementant le stationnement estival rue de la mairie ;
Vu l'arrêté du 14 août 2003 règlementant le stationnement estival promenade de la Martine ;
Vu l'arrêté n°5-2015 du 16 juin 2015 règlementant la circulation et le stationnement place basse ;
Vu l'arrêté n°168-2020 du 16 juin 2020 réglementant la pratique du camping, bivouac et stationnement camping-cars ;
Vu l'arrêté n°202-2021 du 10 août 2021 instaurant une place de stationnement pour personne à mobilité réduite sur la parcelle AB194 ;
Vu la délibération 57 du 10 septembre 2022 décrivant le plan de circulation de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la commune de Dourbies afin de préserver la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Considérant que le stationnement dans le hameau des Laupies en bordure de la RD 151 masque la visibilité dans un virage et gêne le croisement de deux véhicules à cet endroit, le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie, seul un « arrêt minute » sera toléré pour la dépose de charges lourdes.

ARTICLE 2 :
Considérant que le stationnement dans le hameau du Viala, au débouché du chemin de Roucaoute gêne la circulation des véhicules et les manœuvres dans un virage le stationnement sera interdit sur le côté droit de la route du Viala sur 20m avant la Place de la Fontarelle.

ARTICLE 3 :
Considérant que le stationnement sur la Place Basse est de plus en plus important en raison de la fréquentation croissante, le stationnement y sera interdit toute l'année, seul un « arrêt minute » sera toléré.
L'arrêté n°5-2015 du 16 juin 2015 règlementant la circulation et le stationnement place basse est abrogé.

ARTICLE 4 :
Considérant que le stationnement des véhicules dans le virage au croisement de la route de Roucabies et du Chemin du Mas gêne les manœuvres de retournement dans le virage, le stationnement sera interdit sur 30m de part et d'autre du virage.

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le
ID : 030-213001050-20220919-ARR284-AR

ARTICLE 5 :
Considérant que stationnement des véhicules le long de la rue du Plateau, dans le village, gêne la circulation et empêche le croisement des véhicules ; il sera interdit des deux côtés de la voie sur 50m le long du terrain de boules.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :
- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 19 septembre 2022
Le Maire
Irène LEBEAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.